

## **BGer 6B\_691/2011 vom 17. November 2011**

Bundesgericht, 2011-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_691\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_691_2011)

FR: TF 6B\_691/2011 du 17 novembre 2011

IT: TF 6B\_691/2011 del 17 novembre 2011

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_691/2011

Ordonnance du 17 novembre 2011

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge Schneider, Juge unique.

Greffière: Mme Gehring.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Ministère public du canton du Valais, case postale 2305, 1950 Sion 2,

intimé.

Objet

Indemnité de défenseur d'office; refus de statuer,

recours contre la décision de la Présidente de la Cour pénale II du Tribunal cantonal du canton du Valais du 12 septembre 2011.

Considérant:

que, par courrier du 16 novembre 2011, X.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre la décision rendue le 12 septembre 2011 par la Présidente de la Cour pénale II du Tribunal cantonal valaisan dans l'affaire P2 11 24, qu'il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais;

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Présidente de la Cour pénale II du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 17 novembre 2011

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Schneider

La Greffière: Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.